

*Texte original*

## **Ajustements au Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Adoptés à la septième Réunion des Parties à Vienne le 7 décembre 1995  
Entrés en vigueur pour la Suisse le 5 août 1996 (pour les annexes A, B et C) et  
le 1<sup>er</sup> janvier 1997 (pour l'annexe E)

---

### **Ajustements concernant les substances réglementées inscrites à l'annexe A du Protocole de Montréal**

La septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone<sup>1</sup> décide, en se fondant sur les évaluations réalisées en application de l'art. 6 du Protocole, d'adopter les ajustements et les réductions concernant la production et la consommation des substances réglementées inscrites à l'annexe A du Protocole comme suit:

#### *Art. 5: Situation particulière des pays en développement*

Le par. 8<sup>bis</sup> ci-après est inséré après le par. 8 de l'art. 5 du Protocole:

«8<sup>bis</sup>. Sur la base des conclusions de l'examen visé au par. 8 plus haut:

- a) S'agissant de substances réglementées de l'annexe A, une Partie visée au par. 1 du présent article est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans au respect des mesures de réglementation adoptées par la deuxième Réunion des Parties à Londres, le 29 juin 1990; il conviendra en conséquence de lire toute référence dans le Protocole aux art. 2A et 2B en tenant compte de ce qui précède.»

### **Ajustements concernant les substances réglementées inscrites à l'annexe B du Protocole de Montréal**

La septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, en se fondant sur les évaluations réalisées en application de l'art. 6 du Protocole, d'adopter les ajustements et les réductions concernant la production et la consommation des substances réglementées inscrites à l'annexe B du Protocole comme suit:

<sup>1</sup> RS 0.814.021

*Art. 5: Situation particulière des pays en développement*

L'alinéa ci-après est inséré après l'al. a) du par. 8<sup>bis</sup> de l'art. 5 du Protocole:

- «b) S'agissant des substances réglementées inscrites à l'annexe B, une Partie visée au par. 1 du présent article est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans au respect des mesures de réglementation adoptées par la deuxième Réunion des Parties à Londres, le 29 juin 1990; il conviendra en conséquence de lire toute référence dans le Protocole aux art. 2C à 2E en tenant compte de ce qui précède.»

**Ajustements concernant les substances réglementées inscrites aux annexes C et E du Protocole de Montréal**

La septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, en se fondant sur les évaluations réalisées en application de l'art. 6 du Protocole, d'adopter les ajustements et les réductions concernant la production et la consommation des substances réglementées inscrites aux annexes C et E du Protocole comme suit:

*Art. 2F, al. a) du par. 1: Hydrochlorofluorocarbones*

A l'al. a) du par. 1 de l'art. 2F, remplacer les mots:

«3,1» par «2,8».

*Par. 5 de l'art. 2F: Hydrochlorofluorocarbones*

La phrase suivante est ajoutée à la fin du par. 5 de l'art. 2F du Protocole:

«Cette consommation est toutefois limitée aux opérations d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en service à cette date.»

*Art. 2H: Bromure de méthyle*

L'art. 2H du Protocole se lit comme suit:

*«Art. 2H: Bromure de méthyle*

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1991.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E n'excède pas, annuellement, 75 % de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, 75 % de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1991.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E n'excède pas, annuellement, cinquante pour cent de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, cinquante pour cent de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1991.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E n'excède pas zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1991. Le présent paragraphe s'applique sauf dans le cas où les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire à la satisfaction des utilisations qu'elles jugent essentielles pour l'agriculture.

5. Les niveaux de consommation et de production calculés au titre du présent article ne tiennent pas compte des quantités utilisées par la Partie considérée à des fins sanitaires et pour les traitements préalables à l'expédition.»

*Art. 5, par. 8<sup>ter</sup>: Situation particulière des pays en développement*

Le par. 8<sup>ter</sup> ci-après est inséré après le par. 8<sup>bis</sup> de l'art. 5 du Protocole:

«8<sup>ter</sup>. Conformément au par. 1<sup>bis</sup> ci-dessus:

- a) chaque Partie visée au par. 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du groupe I de l'annexe C n'excède pas son niveau calculé de consommation de 2015;

- b) chaque Partie visée au par. 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2040, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du groupe I de l'annexe C soit nul;
- c) chaque Partie visée au par. 1 du présent article se conforme aux dispositions de l'art. 2G;
- d) S'agissant des substances réglementées figurant à l'annexe E:
  - i) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 chaque Partie visée au par. 1 du présent article se conforme aux mesures de réglementation énoncées au par. 1 de l'art. 2H et, pour déterminer si elle se conforme à ces mesures de réglementation, elle recourt à la moyenne de son niveau calculé de consommation et de production annuelle, respectivement, pour la période allant de 1995 à 1998 inclus;
  - ii) les niveaux de consommation et de production calculés au titre du présent alinéa ne tiennent pas compte des quantités utilisées par la Partie considérée à des fins sanitaires et pour les traitements préalables à l'expédition.»

*Annexe E: Bromure de méthyle*

Dans la troisième colonne de l'annexe E, remplacer «0,7» par «0,6».